

# ARRÊTÉ 2022/30

Portant réglementation temporaire de la circulation  
au carrefour situé au croisement des routes départementale  
217 bis, 217 E et la voie communale rue Victor Hugo

**Le Maire de la Commune de BUSSY SAINT-MARTIN,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande formulée en date du 3 octobre 2022 par le centre routier de Torcy Département de Seine-et-Marne Direction des routes ARD de Meaux, 1 rue des Raguins – 77124 Villenoy,

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux de réfection de la couche de roulement et de reprise des bordures, ainsi que modification de busage au carrefour situé au croisement des routes départementale 217 bis, 217 E et la voie communale rue Victor Hugo, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

## ARRÊTE

**ARTICLE 1: A compter du 17 octobre 2022 jusqu'au 21 octobre 2022, le centre routier de Torcy est autorisé à occuper le domaine public au carrefour situé au croisement des routes départementales 217 bis, 217 E et la voie communale rue Victor Hugo et à exécuter les travaux.**

**ARTICLE 2: Pendant toute la durée des travaux de 8h00 à 16h00, l'accès à la circulation sera interdit à de tous les usagers sauf les transports scolaires, sur le secteur couvrant la rue de la Montagne entre le PR 0+368 ET 0+434.**

**Une déviation s'effectuera par la rue de la Montagne.**

**ARTICLE 3 :** La signalisation aux entrées des rues, aux abords des chantiers sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par **le centre routier de Torcy**, chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

**ARTICLE 4:** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Olois et règlements en vigueur.1

**ARTICLE 5 :** Le nettoyage du chantier sera effectué autant de fois que nécessaire, aucun débris ou éléments résiduels ne devront rester sur la chaussée. Tous dégâts occasionnés sur la voirie et ses dépendances seront à la charge du **centre routier de Torcy, remise en état à l'identique.**

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur, et notamment aux extrémités du chantier.

**ARTICLE 7:** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Centre routier de Torcy
  - Syndicat des transports
  - Monsieur le Commissaire Principal de Police de Lagny-sur-Marne.
  - Madame la responsable de la brigade rurale
  - Monsieur le Commandant des Services d'Incendie et de Secours de Ferrière-en-Brie
- Qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Bussy-Saint-Martin, le 10 octobre  
2022

Le Maire,



Patrick GUICHARD